

###### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Création d’une Plateforme de commercialisation

des offres touristiques, culturelles, sportives

et oenotouristiques du Grand Est

Procédure d’appel d’offres ouvert régie par les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et 2, R.2161-2 et suivants du Code de la Commande publique.

**ARTICLE 1 – Objet de la prestation**

Le présent marché a pour objet la Création d’une Plateforme de commercialisation des offres touristiques, culturelles, sportives et oenotouristiques du Grand Est.

Les caractéristiques, fonctionnalités et partenaires actuels ou futurs de ce projet sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du présent marché.

**ARTICLE 2 - Durée du marché**

Le présent marché est passé à compter de sa notification pour une durée de 12 mois.

Il est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois, par reconduction tacite. La durée totale du marché ne pourra excéder 36 mois.

Le titulaire ne peut pas s’opposer à la reconduction du marché.

A l’expiration de chacune des périodes évoquées ci-dessus, l’ART GE peut décider expressément de mettre fin à l’exécution du marché, sans indemnisation, après en avoir informé le titulaire par lettre recommandée avec accusé réception, un mois au moins avant la fin de la période en cours.

**ARTICLE 3 – Décomposition en lots**

La présente consultation ne comporte pas de lots.

**ARTICLE 4 – Options – Variantes – Tranches optionnelles**

La consultation ne comporte pas de tranche optionnelle. Elle ne comporte pas d’option.

**La présentation d’une variante n’est pas autorisée.**

**ARTICLE 5 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

**5.1 – Pièces particulières**

* L'acte d'engagement (A.E.), le bordereau des prix unitaires (BPU)
* Le Devis quantitatif estimatif (DQE)
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
* Les propositions graphiques et le mémoire technique remis avec l'offre de prix de l'entreprise.

**5.2 – Pièces générales**

* Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) TIC.

**Article 6 - Moyens et obligations**

Le titulaire et ses collaborateurs sont liés à l’égard de l’Agence Régionale du Tourisme Grand Est par le secret professionnel et par l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont ou auront la connaissance durant l’exécution du marché.

**ARTICLE 7 – Conditions d’exécution du marché**

**7.1 Date de commencement de la prestation**

La prestation commence à la date de notification.

**7.2 Modification d'un service à la demande de l'ARTGE**

La modification ne peut se faire que par avenant au marché.

**ARTICLE 8 – Exécution des prestations**

Le titulaire s’engage à exécuter les prestations selon les prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, et bordereaux des prix et délais, ainsi que les autres documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

L'ART GE s’autorise à constater l’exécution des prestations, selon les modalités qu’elle jugera utiles de suivre.

**ARTICLE 9 – Émission des bons de commande**

**9.1 Modalités d’émission des bons de commande**

L’accord-cadre s’exécute au moyen de bons de commande émis par l’ART GE au fur et à mesure de ses besoins, dont le délai d’exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon au titulaire, ou tel que défini sur le bon de commande.

L’ART GE émettra au fur et à mesure de ses besoins des bons de commande. Préalablement à l’établissement d’un bon de commande, un devis pourra être demandé au titulaire établi sur la base des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

**9.2 Contenu des bons de commande**

Les bons de commandes seront émis par l’ART GE. Il sera mentionné sur chaque bon de commande émis :

* sa date d’émission
* la référence au marché
* les prestations commandées au titre du présent marché
* leur montant
* le délai et le lieu de leur exécution
* les conditions de réception des livrables
* les références du devis (le cas échéant)

**9.3 Formes**

L’ART GE notifiera au titulaire le bon de commande :

* Soit, par remise en main propre (contre signature d’un accusé de réception)
* Soit, par courrier, sous format papier ou électronique

Quel que soit le support retenu, le titulaire devra accuser réception du bon de commande dans le délai de 24h à compter de sa réception (par courrier postal, électronique).

**9.4 Effets et durée de validité des bons émis**

La notification du bon de commande vaudra ordre de commencer l’exécution des prestations concernées et déclenchement des obligations relatives aux délais, sauf préconisations prévues dans le bon de commande.

La durée de validité du bon de commande court jusqu’à la réalisation complète des prestations commandées.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité du marché et pourront le cas échéant voir leur exécution prolongée au-delà de la date de validité du marché.

Le titulaire doit signaler immédiatement et par écrit à l’ART GE, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l’exécution des prestations dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues. Si l’ART GE admet la justification, aucune pénalité de retard ne sera due.

**ARTICLE 10 – Sous-traitance**

Le Code de la Commande Publique et la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée par les articles 6 et 7 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures d’urgences de réformes à caractère économique et financier, le titulaire du marché ne pourra sous-traiter la totalité de l’exécution du marché.

La sous-traitance devra faire l’objet d’une acceptation et d’un agrément des conditions de paiement de la part de l’ART GE, que ce soit au moment de la remise des offres, ou en cours d’exécution du marché.

Dans le cas où la sous-traitance serait envisagée au moment de la remise de l’offre, le candidat devra remplir et joindre en annexe à l’acte d’engagement, l’acte de sous-traitance et les déclarations fournies par le sous-traitant.

Dans le cas où la sous-traitance est envisagée en cours d’exécution du marché, l'acceptation du ou des sous-traitants par l’ART GE et l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, devra se faire dans les conditions prévues par l’article 3.6 du CCAG TIC, l’article 2.3 du CCAG-PI, ainsi que l’article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 complétée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l’exécution de la totalité du marché.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'ART GE, lorsque celui-ci en fait la demande, au risque de se voir appliquer une pénalité prévue à l’article 15 du présent cahier.

En cas de co-traitance, les candidats devront être groupés solidairement.

**ARTICLE 11 – Cautionnement**

Sans objet.

**ARTICLE 12 – Détermination du prix**

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) devra être complété et produit dans le cadre de ce marché. Celui-ci servira à l'établissement de tout devis ou bon de commande ultérieur.

Les prix indiqués sur le BPU sont réputés être tout type de dépenses confondues, (notamment, les frais administratifs, les frais de déplacement). Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le prix est ferme et il n’est pas actualisable, ni révisable.

**ARTICLE 13 – Délais d’exécution des prestations - Pénalités**

**13.1 – Délais d’exécution des prestations**

Les délais d’exécution des différentes prestations seront fixés par la mise en place d’un rétroplanning partant de la date de notification.

**13.2. – Pénalités de retard**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC.

Les pénalités, ci-après développées et éventuellement applicables, le seront après mise en demeure préalable par lettre recommandée. En cas de non-respect des instructions mentionnées dans ce courrier et à l’expiration du délai notifié, l'ART GE appliquera les pénalités.

Pénalité pour retard sur délai contractuel

Il sera appliqué conformément à l’article 14 du CCAG-TIC une pénalité calculée de la manière suivante :

P = V x R

3000

P= le montant de la pénalité

V= valeur de l’ensemble des prestations

R= nombre de jours de retard

- Et plus généralement, en cas de non-respect des clauses prévues au présent marché et notamment celles relatives au respect des clauses du CCTP, et après mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité d’un montant correspondant à ***5 %*** du montant HT du bon de commande concerné ou de la facture correspondante.

Les pénalités feront l’objet d’une retenue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

**ARTICLE 14 – Rémunération du titulaire**

Les prestations seront rémunérées par application de prix unitaires comme détaillé dans le BPU annexé à l'acte d’engagement.

Les prestations seront facturées et réglées par virement bancaire.

|  |  |
| --- | --- |
| **Étapes de facturation** |  |
| Livraison charte graphique et validation des maquettes | Acompte 1 : 15% |
| Recettage et mise en production phase 1 | Acompte 2 : 55% |
| Maintenance évolutive et développements phase 2 | Acompte 3 : 15% |
| Mise en production phase 2 | Solde (15%) |

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom et l’adresse du créancier,
* le numéro de compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé sur l’acte d’engagement,
* le numéro du marché,
* la prestation exécutée,
* le taux et le montant de la TVA,
* le montant total des prestations livrées ou exécutées,
* la date de facturation
* l’ajustement, le cas échéant

Les factures et autres demandes de paiement devront être adressées à l'ART GE.

Par ailleurs, si le titulaire bénéficie de remise pour ses prestations, il aura l’obligation de les répercuter sur ses situations.

**ARTICLE 15 – Intérêts moratoires**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Conformément à l’article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

**ARTICLE 16 – Propriété intellectuelle**

Conformément à l’article B25 du CCAG – Prestations Intellectuelles, l’option B s’applique au présent marché sans limite de temps. L'ART GE peut librement utiliser les résultats des prestations pour les besoins précisés par le marché, pour elle-même ou pour les tiers désignés dans le marché.

Par ailleurs, le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des éléments mentionnés dans le CCTP et ses annexes sans accord préalable écrit de l'ART GE.

**ARTICLE 17 - Obligations de discrétion et de confidentialité**

Le Titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et ses fournisseurs, à l’obligation de confidentialité décrite à l’article 5 du CCAG PI, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l’exécution du marché. Il s’interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l’accord préalable de l’ART GE.

Le Titulaire se porte garant auprès de l’ART GE du fait que les personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité. Dans l’hypothèse où ceux-ci ne respecteraient pas cette obligation, l’ART GE ne considérera comme seul responsable que le Titulaire, en vertu de l’article 1384 du Code Civil.

**ARTICLE 18 – Conformité à la loi informatiques et libertés et au règlement européen sur la protection des données**

L’ART GE et le Titulaire s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Obligations du Titulaire :

Le Titulaire s’engage à traiter les données conformément aux instructions documentées le cas échéant de l’ART GE dans le contrat. Si le Titulaire considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l’ART GE. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l’ART GE de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les supports informatiques fournis par l’ART GE et tous documents de quelque nature qu’ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire du marché restent la propriété de l’ART GE.

Les informations contenues dans ces supports et documents sont, par défaut, strictement couvertes par le secret professionnel, la révélation d’une information à caractère secret est pénalement sanctionnable (cf. article 226-13 du code pénal). Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s’engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, c’est-à-dire notamment à :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations confiés par le Titulaire et utilisés par le Titulaire à l’exception de celles nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du contrat ;
* prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Titulaire s'engage à ne pas effectuer de flux transfrontaliers hors UE de données à caractère personnel, qui pourraient lui être communiquées par l’ART Grand Est sans l’accord de cette dernière.

Engagements de l’ART Grand Est :

Pour sa part, l’ART Grand Est s'engage à :

* documenter par écrit (y compris électronique) toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
* veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire en tant que « sous-traitant »
* à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du Titulaire.

Sous-traitance des activités de traitement spécifiques :

Dans le cas où le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au sens de l’article 28 du règlement européen sur la protection des données, il informe préalablement et par écrit l’ART GE de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants selon les dispositions des articles L2193-1 et suivants, R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique, et les modalités prévues par le présent cahier des clauses administratives particulières pour l’acceptation des sous-traitant et l’agrément de leurs conditions de paiement.

La demande de sous-traitance doit en outre indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Il est rappelé que l’ART GE dispose d’un délai de vingt-et-un jours à compter de la date de réception des documents d’information et de traitement de la demande de sous-traitance pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l’ART GE n'a pas émis d'objection à l’expiration de ce délai.

Lorsque le marché inclut la collecte de données à caractère personnel, le Titulaire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec l'ART GE avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l’ART GE à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d’exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception, et au plus tard dans les 48 heures, par courrier électronique à l’adresse courriel fournie par l’ART GE en début de marché.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Titulaire notifie à l’ART GE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’ART GE, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l’ART GE, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification du marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d’activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte de l’ART GE comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte de l’ART GE ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

1. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
2. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
3. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
4. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

Le Titulaire met à la disposition de l’ART GE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. L’ART GE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, y compris lors d’un contrôle sur place, pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Sort des données en fin de contrat :

Au terme du marché, le Titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l’ART GE, selon les modalités pratiques et délais qui seront définis en cours d’exécution du marché.

Le renvoi doit s’accompagner, dans le mois suivant, de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Titulaire.

**ARTICLE 19 – Modification en cours d’exécution**

Pendant l’exécution du marché, l'ART GE peut apporter des modifications au marché, soit par augmentation, soit par diminution des prestations, par le biais d’un avenant.

**ARTICLE 20 – Assurances**

Le titulaire devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d’une manière suffisante la responsabilité qu’il peut encourir à l’occasion de l’exécution du présent marché.

A ce titre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire ainsi que les co-traitants désignés dans le marché, doivent justifier sous peine de résiliation qu’ils sont titulaires de l’assurance garantissant l'ART GE.

**ARTICLE 21 – Résiliation**

L'ART GE peut, à tout moment, qu’il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l’exécution des prestations avant l’achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, ceci conformément à l’article 40 et suivants du CCAG-TIC.

**ARTICLE 22 – Litiges**

En cas de litige, les deux parties déclarent expressément reconnaître la compétence du **Tribunal Administratif de Colmar.**